



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 034 publié le 4 avril 2019

Sommaire affiché du 4 avril 2019 au 3 juin 2019

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°ARS 91/2019/OS-12 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier sud francilien
- Arrêté n°ARS 91/2019/OS-13 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier sud francilien

DCPPAT

- ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/066 du 28 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de réalisation des travaux de réouverture du Ru de Ballancourt sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) préalable à : l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

DCSIPC

- Arrêté n°305 du 28/3/19 portant modification de l'arrêté PREF/DCSIPC/BRE n°1195 du 7/12/18 accordant la médaille d'Honneur régionale Départementale et Communale

DDFIP

- Arrêté n° 2019-DDFIP-030 - Délégation de signature du SIP de ARPAJON
- Arrêté n° 2019-DDFIP-031 - Délégation de signature du SIE de ETAMPES

DDT

- Arrêté préfectoral de la région Centre-Val de Loire portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 848996211 du 25 mars 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ESSONNE SERVICE INFORMATIQUE représenté par Monsieur AUDIGIER dont le siège social se situe 10 rue des Tulipes à (91390) MORSANG SUR ORGE
- Récépissé de déclaration SAP 507894517 du 25 mars 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Christian FARDOIT exerçant sous le nom « FARDOIT SERVICE » domicilié 29 rue Fénélon Le Val d'Albian à (91400) SACLAY
- Récépissé de déclaration SAP 847716792 du 25 mars 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'EURL LES JARDNS DE MITSOU ENTRETIEN représentée par Monsieur ROCH CHIDAINÉ dont le siège social se situe 33 avenue de Verrières à MASSY
- Récépissé de déclaration SAP 423526086 du 25 mars 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Christophe GILBERT domicilié 19 avenue des Fougères à (91170) VIRY CHATILLON
- Récépissé de déclaration SAP 389263948 du 25 mars 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur RABAH MOUAS domicilié 37 rue du Mail à (91600) SAVIGNY SUR ORGE
- Récépissé de déclaration SAP 840112023 du 25 mars 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame HAYET TALHA « SM ENTRETIEN » domiciliée 5 allée Francis Poulenc à (91240) SAINT MICHEL SUR ORGE
- Récépissé de déclaration SAP 534771381 du 25 mars 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Aymeric LECLERE domicilié 15 bis Route de Longpont à (91360) VILLEMORIS SUR ORGE
- Récépissé de déclaration SAP 511283319 du 25 mars 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Julien COURSON domicilié 3 B rue des Riverains à (91560) CROSNE

- Récépissé de déclaration SAP 442029989 du 25 mars 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'auto entrepreneur Madame Fabienne BRÉGERE domiciliée 5 rue Ferdinand Buisson à (91100) CORBEIL ESSONNE

- Décision n° 2019-026 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

- Décision d'agrément "Entreprise solidaire d'utilité sociale" (ESUS), concernant la structure suivante SIMON ET BERTRAND TRAITEUR, sise 93 A, rue Pierre Brossolette à Grigny (n° 2019/PREF/ESUS/19/025)

- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/027 du 2 avril 2019 pour publication au RAA, autorisant la société NGE GC Région Ile de France située rue Gloriette 77257 BRIE-COMTE-ROBERT, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 7, 14 et 21 avril 2019, sur le chantier SNCF AQUEDUC à EPINAY SOUS SENART (91)

DRAC IDF

- Arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale des affaires culturelles par intérim

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-096 du 03 avril 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal des Eaux du Plateau de Saclay (SIEPS)

DRIEA

- Arrêté DRIEA DIRIF N°2019- 0431-010 concernant une restriction de circulation sur la RN7 à Orly
Les travaux commenceront le 07 avril 2019

DTPJJ

- Arrêté n° 2019-DTPJJ-03 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projet sociaux et médicaux-sociaux portant sur la création d'un établissement proposant un dispositif d'hébergement individualisé et de remobilisation

GH NORD-ESSONNE

- 2019-31 – Décision portant délégation à Monsieur KOUAM – GHNE 18 03 2019

- 2019-33 – Décision portant délégation à Monsieur EVAIN – GHNE 18 03 2019

MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS

- Décision 2019-D-02 du 1er avril 2019 - Autorisation d'accès aux deux sites (Annule et remplace la décision n°2018- D-26 du 23 août 2018)

- Décision 2019-D-03 du 1er avril 2019 - Gestion pécule - correspondance -engager des poursuites disciplinaires (annule et remplace la décision n°2018-D-27-DSD du 26 novembre 2018)

- Décision 2019-D-04-DSD du 1er avril 2019 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace la décision n° 2018-D-28-DSD du 26 novembre 2018)

- Décision 2019-D-05-DSD du 1er avril 2019 - Affectation des personnes détenues en cellule (annule et remplace la décision n° 2018- D-29-DSD du 26 novembre 2018)

- Décision 2019-D-06-DSD du 1er avril 2019 - Autorisation de travailler (annule et remplace la décision n°2018- D-30-DSD du 26 novembre 2018)

- Décision 2019-D-07-DSD du 1er avril 2019 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de Visite (annule et remplace la décision n°2018- D-31-DSD du 26 novembre 2018)

- Décision 2019-D-08-DSD du 1er avril 2019 - Un parloir avec dispositif de séparation (annule et remplace la décision n°2018-D-32-DSD du 26 novembre 2018)

- Décision 2019-D-09-DSD du 1er avril 2019 - Présider la commission de discipline (annule et remplace la décision n°2018-D-33-DSD du 26 novembre 2018)

- Décision 2019-D-10-DSD du 1er avril 2019 - Autorisation d'accès des personnels hospitaliers (annule et remplace la décision n°2018-D-34-DSD du 26 novembre 2018)

- Décision 2019-D-11-DSD du 1er avril 2019 - Célébration cultes (annule et remplace la décision n°2018-D-35-DSD du 26 novembre 2018)

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2019-00314 du 01/04/2019 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/059 du 3 avril 2019 approuvant le cahier des charges de cession par l'Etablissement Public Paris Saclay à Agro Paris Tech

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n° 74/19/SPE/BSPA/MOT 44-19 du 4 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation de "RUNS" organisée par la société Event et Formation intitulée "Runs-Youngtimers Festival" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 06 avril 2019

- Arrêté n°72/19/SPE/BSPA/SECURITES du 02 avril 2019 portant renouvellement d'agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP délégation de l'Essonne) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

- Arrêté n°73/19/SPE/BSPA/MOT du 4 avril 2019 portant autorisation d'une épreuve de trial moto intitulée "51ème Trial de Maisse" le dimanche 07 avril 2019 sur la commune de Maisse

Arrêté n°ARS 91/2019/OS- 12

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2019/171 en date du 26 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2018/OS-42 du 01 er octobre 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2019 de la direction du centre hospitalier Sud francilien ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2018/OS-42 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur BANIZETTE Franck et Monsieur MOINERAUD Freddy**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 40 avenue Serge Dassault, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonne), est rappelée en annexe :

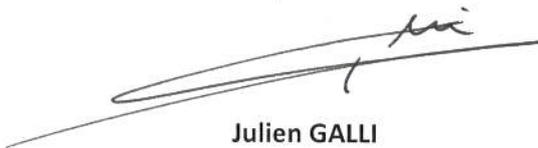
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 18 mars 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Départemental de L'Essonne



Julien GALLI

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur François GROS et Monsieur Stéphane RAFFALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ;
- **Madame Caroline VARIN**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame CRETANT Maria**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER et Monsieur le Docteur Alain DEVIDAS**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur BANIZETTE Franck et Monsieur MOINERAUD Freddy**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Chantal DE SINGLY et Madame le Docteur Pascale ECHARD-BEAULT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain DELPY (association UNAFAM) et Madame Paule BREMARD (association UDAF)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur GROGNET Jean-Marc**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

Arrêté n°ARS 91/2019/OS-13

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2019/171 en date du 26 décembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2019/OS-12 du 18 mars 2019 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu le courrier électronique en date du 27 mars 2019 de la direction du centre hospitalier Sud francilien ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2019/OS-12 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame le Docteur OUAFI HENDEL Dehbia en remplacement de Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER**, représentant la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 40 avenue Serge Dassault, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonne), est rappelée en annexe :

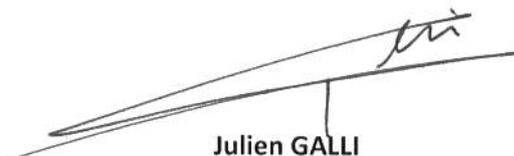
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 01^{er} avril 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Départemental de L'Essonne



Julien GALLI

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur François GROS et Monsieur Stéphane RAFFALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ;
- **Madame Caroline VARIN**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame CRETANT Maria**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur OUAFI HENDEL Dehbia et Monsieur le Docteur Alain DEVIDAS**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur BANIZETTE Franck et Monsieur MOINERAUD Freddy**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Chantal DE SINGLY et Madame le Docteur Pascale ECHARD-BEZAULT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain DELPY (association UNAFAM) et Madame Paule BREMARD (association UDAF)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur GROGNET Jean-Marc**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/066 du 28 mars 2019

portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de réalisation des travaux de réouverture du Ru de Ballancourt sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) préalable à :

- l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du code de l'environnement,**
- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.181 et suivants, R.181-36 à R.181-38, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la décision n°1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'eau le 26 novembre 2018 transmis par le SIARCE, sollicitant l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, et la déclaration d'intérêt général en vue de réaliser des travaux de réouverture du Ru de Ballancourt (rue de l'Aunette) sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne, complété le 4 décembre 2018, les 25 février 2019 et 8 mars 2019,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles n° IA0910451800001-1 en date du 28 septembre 2018,

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (réf PES/CP 18/344) en date du 2 octobre 2018,

VU la réponse de l'autorité environnementale Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n°2018/1020 en date du 5 octobre 2018 à la demande d'examen au cas par cas,

VU l'avis de la commission locale de l'eau de la Nappe de Beauce n°MB/SDR/88/2018 en date du 17 décembre 2018,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 8 janvier 2019,

VU l'avis de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France n°10-0376 en date du 9 janvier 2019,

VU le certificat de projet n°91-2018-00065 en date du 15 janvier 2019 relatif à la réalisation des travaux de remise à ciel ouvert du Ru de Ballancourt, rue de l'Aunette sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 12 mars 2019,

VU la décision n° E19000028/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 18 mars 2019, désignant Monsieur Bernard ALEXANDRE, ingénieur aéronautique, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

En application des articles L.211-7, L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du Code de l'environnement, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, portant sur le projet de réalisation des travaux de réouverture du Ru de Ballancourt (rue de l'Aunette) sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne, sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) (58-60 rue Fernand Laguide- 91100 Corbeil-Essonnes – tél : 01 60 89 82 42 – affaire suivie par M. ARNAUD), sera ouverte en mairie de Ballancourt-sur-Essonne.

Cette enquête publique, d'une durée de 16 jours consécutifs, se déroulera **du jeudi 2 mai au vendredi 17 mai 2019 inclus jusqu'à 17h30**.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u> , ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas.	Déclaration
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, la réponse de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (Rubriques – Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/RU-BALLANCOURT-SIARCE).

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans la mairie de Ballancourt-sur-Essonne sur les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le SIARCE devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du Président du SIARCE, du maire de Ballancourt-sur-Essonne transmis au Préfet de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Évry-Courcouronnes Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comprenant notamment les dossiers de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale, le certificat de projet, la réponse de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés **au service urbanisme de la mairie de Ballancourt-sur-Essonne**, 2 rue de la Mairie - 91610 Ballancourt-sur-Essonne – Tél : 01. 64.93.73.73, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux, à savoir :

- le lundi : de 13h30 à 17h30 (fermeture au public le matin),
- du mardi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le samedi : de 8h30 à 12h00.

En outre, les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de Ballancourt-sur-Essonne, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'État : www.essonne.gouv.fr (Rubriques – Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/RU-BALLANCOURT-SIARCE).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie de Ballancourt-sur-Essonne, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,
- déposées, par voie électronique **sur le registre dématérialisé**, accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de Ballancourt-sur-Essonne (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du jeudi 2 mai 2019 à partir de 8h30 au vendredi 17 mai 2019 inclus jusqu'à 17h30,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire enquêteur :
 - ➔ par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de Ballancourt-sur-Essonne – service urbanisme, à l'attention du commissaire enquêteur – 2 rue de la mairie - 91610 Ballancourt-sur-Essonne). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Ballancourt-sur-Essonne dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 17 mai 2019 avant 17h30) ;

→ par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 17 mai 2019 avant 17h30 à l'adresse suivante : pref91-ruballancourt@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de Ballancourt-sur-Essonne, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 18 mars 2019, Monsieur Bernard ALEXANDRE, ingénieur aéronautique, a été nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :

- **jeudi 2 mai 2019 de 9h00 à 12h00,**
- **samedi 11 mai 2019 de 9h00 à 12h00,**
- **vendredi 17 mai 2019 de 14h30 à 17h30.**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du vendredi 17 mai 2019 à 17h30. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de chacun des volets de l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans chacun des dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Ballancourt-sur-Essonne, ainsi que le registre d'enquête et les pièces annexées, au Préfet de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Évry-Courcouronnes Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7: CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise en mairie de Ballancourt-sur-Essonne pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 3.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Évry-Courcouronnes Cedex).

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne et le conseil syndical de la Communauté de Communes Val d'Essonne sont appelés à donner leur avis sur les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, notamment au regard des incidences environnementales. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DECISION

Conformément aux dispositions des articles L.211-7, L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral une décision autorisant ou refusant la réalisation du projet et une décision déclarant ou refusant l'intérêt général de l'opération après information et éventuellement consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge du SIARCE.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire de Ballancourt-sur-Essonne,
- le pétitionnaire, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,
- le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

PREF/DCSIPC/BRE n° 305 du 28/03/2019
portant modification de l'arrêté
PREF/DCSIPC/BRE n° 1195 du 07/12/2018

Accordant la Médaille d'Honneur Régionale
Départementale et Communale
Promotion du 1^{er} janvier 2019

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ,

.../...

ARRETE

Article 1er – la Médaille d’Honneur Régionale Départementale et Communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

Médaille d’argent

Madame Rachel PACHURKA
agent social – mairie de Chilly-Mazarin

Article 4 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MUNIER Anne, Inspectrice Divisionnaire et Mme CASSAING Marie Laure Inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable ,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUBOIS Romain	HALLEZ Muriel	SELBONNE Paryse
ROSO David	LUQUET Nicolas	DUPUY Magali
DUNON ANGLIO Corinne		
RAMOUDOU Stéphanie	GABLIN Valérie	DANG Tran

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLLOT Stephen	VOILLET Magali	FOQUE Jean
COURSON Kelly	DODINET Odile	LEGENDRE Marianne
LEFEVRE Christelle	FOIN Emeline	KRUPA Karine
MARTINEZ Catherine	NOEL Valérie	LECLERE Rejane
SOPHIE Christian	DAVOIGNEAU Isabelle	
VISCIERE Fabrice		GAYOUT Hélène
	VIT Barbara	TERRIER Sylvie

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUNON ANGLIO Corinne	Contrôleur	500	6	5000
ANDRE Stephan	Contrôleur	500	6	5000
CREVEAU Gael	Contrôleur Principal	1000	6	10000
LUCAS Véronique	Contrôleur	500	6	5000
ANTONIOTTI Eleonore	Agent	500	6	3000
CRABOL Delphine	Agent	500	6	3000
NIJEAN Christelle	Agent	500	6	3000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON, le 01 Avril 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

2019 - DGFIP - 031.



Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES
2, rue Salvador Allende
91156 Etampes Cedex

Téléphone : 01-69-92-65-02
Télécopie : 01-69-92-65-69
sie.etampes@dgfip.finances.gouv.fr
Réception du lundi au vendredi de 8H45 à 12H
et de 13H30 à 16H15
et sur rendez-vous

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Comptable des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SALIVE Sylvie, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

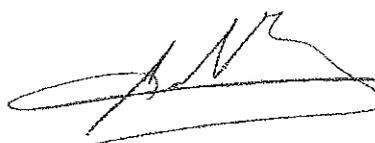
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOMAS Estelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HOUVET Edwige	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LE VAN QUANG Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MASCHER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
POIRIER Cécile	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PRESLE Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SEVESTRE Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Etampes, le 2 avril 2019

Le Comptable des Finances publiques,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises,



Alain Schaeffer



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48,

VU l'arrêté interpréfectoral n°99-007 du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce,

VU l'arrêté préfectoral n°13-233 du 29 octobre 2013 modifié portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2014, du 26 novembre 2014, du 15 septembre 2015, du 8 mars 2016 et du 16 février 2018 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2018 portant création d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 28 septembre 2018,

VU la délibération du Comité syndical du SIARCE du 5 juillet 2018,

VU la délibération du Conseil régional Centre-val de Loire du 16 mars 2018,

VU les propositions de modifications de la composition de la Commission Locale de l'eau portées à la connaissance du PETR Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, structure porteuse du SAGE,

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission locale de l'eau se compose de 77 membres répartis en trois collèges comme suit :

- 39 membres pour le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 20 membres pour le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations,
- 18 membres pour le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les trois collèges sont représentés de la manière suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (39 membres)

a) représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France

- M. Gérard HEBERT, Conseiller régional.

b) représentants du Conseil Régional du Centre-Val de Loire

- Mme Michelle RIVET, Vice-présidente,
- M. Christian DUMAS, Conseiller régional.

c) représentants des Conseils Départementaux

d'Eure-et-Loir :

- Mme Delphine BRETON, Conseillère départementale de Voves,
- M. Joël BILLARD, Conseiller départemental de Châteaudun.

de Loir-et-Cher :

- Mme Maryse PERSILLARD, Conseillère départementale de la Beauce.

du Loiret :

- M. Christian BOURILLON, Conseiller départemental de Montargis,
- M. Michel GUERIN, Conseiller départemental de Malesherbes,
- M. Pascal GUDIN, Conseiller départemental de Meung-sur-Loire.

de Seine-et-Marne :

- M. Yves JAUNAUX, Conseiller départemental de Coulommiers.

des Yvelines :

- M. Xavier CARIS, Conseiller départemental de Rambouillet.

de l'Essonne :

- Mme Brigitte VERMILLET, Conseillère départementale de Savigny-sur-Orge.

d) représentants des communes

d'Eure-et-Loir :

- M. Michel PREVEAUX, Maire de Gellainville,
- M. Jean-François PICHERY, Maire de Houx,
- M. Hugues ROBERT, Maire de Loigny-la-Bataille,
- M. Dominique IMBAULT, Maire de Villiers-Saint-Orien.

de Loir-et-Cher :

- M. François COCHET, Maire de Villeromain,
- Mme Annette GARNIER, Maire de Faye.

du Loiret :

- M. Bruno VIVIER, Maire de Charsonville,
- M. Joël FACY, Adjoint au Maire de Mignerette,
- M. James BRUNEAU, Maire de Sermaises,
- M. Christian BARRIER, Maire de Nancray-sur-Rimarde,
- M. Francis PERON, Maire de Bouzonville-aux-Bois,
- M. Jacques CEVOST, Adjoint au Maire de Vitry-aux-Loges.

de Seine-et-Marne :

- M. Hugues MONCEL, Maire de Beaumont-du-Gâtinais.

des Yvelines :

- M. Jean-Claude HUSSON, Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

de l'Essonne :

- M. Jean PERTHUIS, Maire de Valpuiseaux,
- Mme Geneviève COLOT, Maire de Saint-Cyr sur Dourdan,
- M. Jacques JOFFROY, Maire de Chevannes.

e) représentants des établissements publics locaux et de coopération intercommunale

de la région Centre-Val de Loire :

- M. Gérard MALBO, membre de l'Etablissement public Loire.

de la région Ile-de-France :

- M. Nicolas BONNET-OULADJ, membre de l'Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

d'Eure-et-Loir :

- M. Marc LANGE, membre de la Communauté de Communes Coeur de Beauce.

de Loir-et-Cher :

- M. Alain BOURGEOIS, Président de la Communauté de Communes Perche et Haut Vendômois.

du Loiret :

- M. Christian CHARPENTIER, Vice-président de l'EPAGE du Bassin du Loing,
- Mme Monique BÉVIÈRE, Présidente du PETR Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

de Seine-et-Marne :

- M. Alain RENAULT, Président de la Commission Environnement du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

de l'Essonne :

- M. Pascal FOURNIER, Vice-Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,
- M. Daniel CIRET, Président du Syndicat Intercommunal Vallée de la Haute-Juine.

des Yvelines :

- M. Frédéric DOUBROFF, membre du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

2°) Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (20 membres)**a) représentants des Chambres d'Agriculture :**

- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France ou son représentant.

b) représentants des Associations des irrigants :

- Monsieur le Président de l'Association des irrigants d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des irrigants du Loiret ou son représentant.

c) représentants des Organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements pour l'irrigation (OUGC) :

- Monsieur le Président de l'OUGC Beauce centrale du Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'OUGC Fusain et Beauce centrale de Seine-et-Marne ou son représentant.

d) représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Ile-de-France ou son représentant.

e) représentant des Associations de riverains :

- Monsieur le Président Association Mauves Vivantes ou son représentant.

f) représentants des Fédérations d'associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations des associations départementales agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des régions Centre-Val de Loire et Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne ou son représentant.

g) représentants des Associations de protection de l'Environnement :

- Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président d'Ile-de-France Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Eure-et-Loir Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Essonne Nature ou son représentant.

h) Associations des consommateurs :

- Monsieur le Président d'UFC Que Choisir ou son représentant,
- Monsieur le Président de Consommation Logement Cadre de Vie Essonne ou son représentant,

3°) Collège de l'Etat et de ses établissements publics (18 membres)

- M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ou son représentant,
- M. le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son représentant,
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin ou son représentant,
- M. le Directeur régional Centre-Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Mme la Directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant.

Article 2 : Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau autre que les représentants de l'État est fixé à six ans et expire le 29 octobre 2019.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les membres obéissent aux règles de fonctionnement suivantes :

- en cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
- en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret. La liste complète des membres de la commission est consultable sur le site internet du SAGE Beauce à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr> ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

04 MARS 2019

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- recours gracieux adressé à :

M. Le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP389263948

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 389263948**

SIREN 389263948

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val de Marne le 16 septembre 2013 par le micro-entrepreneur Monsieur RABAH MOUAS dont l'établissement principal, anciennement situé 3 rue Louis Bonin à (94310) ORLY, a été transféré 37 rue du Mail à (91600) SAVIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 389263948 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
-



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP423526086

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 423526086**

SIREN 423526086

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 18 mars 2019 par l'entrepreneur individuel Monsieur Christophe GILBERT dont l'établissement principal est situé 19 avenue des Fougères à (91170) VIRY CHATILLON et enregistrée sous le N° SAP 423526086 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 mars 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP442029989

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°442029989**

SIREN 442029989

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 24 septembre 2013 par l'auto entrepreneur Madame BREGERE Fabienne dont l'établissement principal, anciennement situé 83 Bd John Kennedy à (91100) CORBEIL ESSONNES, a été transféré 5 rue Ferdinand Buisson à (91100) CORBEIL ESSONNES et enregistrée sous le N° SAP 442029989 pour les activités suivantes

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et Travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

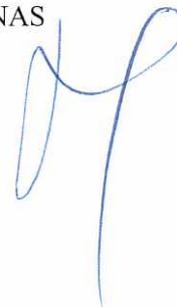
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 mars 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP507894517

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 507894517**

SIREN 507894517

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 4 mars 2019 par Monsieur Christian FARDOIT exerçant sous le nom « FARDOIT SERVICE » dont l'établissement principal est situé 29 rue Fénelon Le Val d'Albian à (91400) SACLAY et enregistrée sous le N° SAP 507894517 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

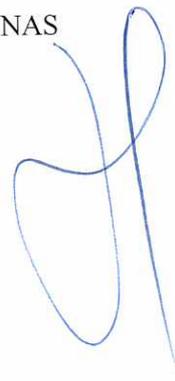
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 mars 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP511283319

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 511283319**

SIREN 511283319

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val de Marne le 26 octobre 2016 par l'entrepreneur individuel Monsieur Julien COURSON dont l'établissement principal, situé antérieurement 51 avenue François Adam à (9400) SAINT MAUR DES FOSSES, a été transféré 3 B rue des Riverains à (91560) CROSNE et enregistrée sous le N° SAP 752661447 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien Scolaire ou Cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

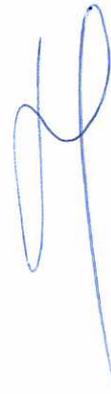
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 mars 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP534771381

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 534771381**

SIREN 534771381

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 4 mars 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Aymeric LECLERE dont l'établissement principal est situé 15 Bis Route de Longpont à (91360) VILLEMORISSON SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 534771381 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

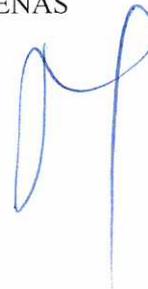
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 mars 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP840112023

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 840112023**

SIREN 840112023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 27 novembre 2018 par le micro-entrepreneur Madame HAYET TALHA « SM NETTOYAGE », exerçant dorénavant sous l'enseigne « SM ENTRETIEN » dont l'établissement principal est situé 5 allée Francis Poulenc à (91240) ST MICHEL SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 840112023 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

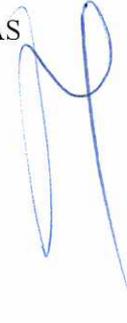
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 mars 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP847716792

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 847716792**

SIREN 847716792

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 15 mars 2019 par Monsieur ROCH CHIDAINE pris es-qualité de responsable légal de l'EUURL LES JARDINS DE MITSOU ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 33 Avenue de Verrières à (91300) MASSY et enregistré sous le N° SAP 847716792 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 mars 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP848996211

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 848996211**

SIREN 848996211

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 13 mars 2019 par Monsieur AUDIGIER en qualité de Président de l'organisme Essonne Service Informatique dont l'établissement principal est situé 10 rue des tulipes à (91390) MORSANG SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 848996211 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

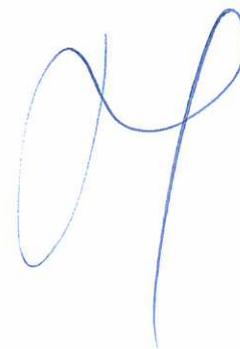
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 mars 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a loop.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION N° 2019-026

RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n°2018-082 du 27 août 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités départementales d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 2018-100 du 15 octobre 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n° 2018-63 du 8 octobre 2018 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérim,

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n° 1 :** 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC1-01) : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC1-02T) : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC1-03) : monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC1-04) : monsieur Christophe MENAGER, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC-05) : section vacante, intérim assuré par monsieur Christophe MENAGER, inspecteur du travail,
- 6^{ème} section (UC1-06T) : Section vacante, intérim assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
- 7^{ème} section (UC1-07) : madame Amélie STOIAN, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC1-08) : monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
- 9^{ème} section (UC1-09) : section vacante, intérim assuré par monsieur Jean-Christophe Julien, contrôleur du Travail,
- 10^{ème} section (UC1-10A) : madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC1-11A) : Section vacante, intérim assuré par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail ;

- **Unité de contrôle n° 2 :** 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : monsieur Frédéric JALMAIN, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC2-01) : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC2-02A) : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC2-03T) : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section (UC2-04) : monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section (UC2-05) : madame Isabelle ZORZENON, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC2-06) : madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC2-07) : madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC2-08T) : section vacante, intérim assuré, pour les établissements relevant du secteur généraliste, jusqu'au 31 janvier 2019 par madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail, puis du 1^{er} février 2019 au 31 mars 2019 par monsieur Philippe FESSER contrôleur du travail, puis du 1^{er} avril 2019 au 31 mai 2019 par madame Martine RICHERT; contrôleur du travail; pour le contrôle des établissements de transport, intérim assuré par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC2-09A) : madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC2-10) : madame Martine RICHERT, contrôleur du travail,
- 11^{ème} section (UC2-11) : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.

➤ **Unité de contrôle n° 3** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Hélène HERNANDEZ, Inspectrice du travail,

- 1^{ère} section (UC3-01) : madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC3-02) : madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC3-03) : section vacante, intérim assuré par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section (UC3-04A) : section vacante, intérim assuré par madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés, par madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail pour les entreprises de plus de 50 salariés relevant du secteur généraliste, par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail, pour les entreprises de plus de 50 salariés relevant du secteur agricole
- 5^{ème} section (UC3-05) : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC3-06T) : madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC3-07) : madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC3-08) : section vacante, intérim assuré par Madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, jusqu'au 31 mai 2019
- 9^{ème} section (UC3-09) : madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC3-10A) : section vacante, intérim assuré par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC3-11T) : madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 5^{ème} section : madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, dans les entreprises de plus de 50 salariés,
- 6^{ème} section : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : madame Amélie STOIAN, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4^{ème} section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail,

Unité de contrôle n° 3 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 3^{ème} section : madame, Sylvie MALUDI, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail pour les entreprises relevant du régime agricole et madame Evelyne ROCHON pour les entreprises relevant du régime général,
- 8^{ème} section : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, jusqu'au 31 mai 2019
- 9^{ème} section : madame Hélène HERNANDEZ, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section : madame Hélène HERNANDEZ, inspectrice du travail, pour l'ensemble des établissements relevant du secteur généraliste et madame Corinne CATALIFAUT pour les entreprises relevant du transport.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle N°1 :

Numéros de sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°5	Madame Nathalie MEYER	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,
Section N° 6	Madame Stéphanie DUVAL	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,
Section N°8	Madame Amélie STOIAN	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,
Section N°9	Madame Nadège RAVASSAT	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,

Unité de contrôle N°2 :

Numéros des sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Aurélie FORHAN	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,
Section N°8	Madame Loriane COURTOIS	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,
Section N°9	Madame Pierrette BANCE	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,
Section N°10	Monsieur Olivier OU-RABAH	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,

Unité de contrôle N°3 :

Numéros de sections	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section n°3	Madame Sylvie MALUDI	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés de la section générale
Section n°4	Madame Evelyne ROCHON	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés de la section générale
	Madame Aurelie FORHAN	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés de la section agricole
Section n°8	Madame Cécile BONNETON jusqu'au 31 mai 2019	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés
Section N°9	Madame Hélène HERNANDEZ	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés
Section N°10	Madame Fabienne MOCHET	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés
Section N°11	Madame Hélène HERNANDEZ	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés de la section générale
	Madame Corinne CATALIFAUT	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés de la section transport

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par monsieur Christophe MENAGER ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Amélie STOIAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, est assuré par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Stéphanie DUVAL ou par monsieur Frédéric CACHEUX, ou par madame Amélie STOIAN, ou par madame Fabienne MOCHET, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail de la 3^{ème} section, est assuré par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Stéphanie DUVAL ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Amélie STOIAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, inspecteur du travail de la 4^{ème} section, est assuré par madame Stéphanie DUVAL ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Amélie STOIAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Amélie STOIAN, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Frédéric CACHEUX ou monsieur Christophe MENAGER ou par madame Stéphanie DUVAL ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Nadège RAVASSAT, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail de la 10^{ème} section, est assuré par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Stéphanie DUVAL ou par monsieur Frédéric CACHEUX, ou par madame Amélie STOIAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par madame Cécile BONNETON, madame Aurélie FORHAN, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par madame Isabelle ZORZENON, ou par madame Pierrette BANCE, ou par Madame Céline BARBAROT, ou par monsieur Olivier OU-RABAH, ou par madame Laure SIMONET, ou par madame Sylvie MALUDI, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Evelyne ROCHON, ou par Nazli NOZARIAN, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail de la 8^{ème} section et chargé de l'intérim de la 6^{ème} section est assuré par monsieur Philippe FESSER ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Martine RICHERT ou par Madame Marina DOPPIA ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°2 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN ou par

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Madame Martine RICHERT, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par Monsieur Philippe FESSER, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par Madame Marina DOPPIA ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°3 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nazli NOZARIAN inspectrice du travail de la 1ère section, est assuré par madame Sylvie MALUDI ou par madame Laure SIMONET ou par madame Evelyne ROCHON ou par madame Corinne CATALIFAUT,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Sylvie MALUDI ou par madame Evelyne ROCHON ou par madame Laure SIMONET ou par madame Nazli NOZARIAN,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Laure SIMONET, inspectrice du travail de la 5ème, est assuré par madame Evelyne ROCHON ou par madame Corinne CATALIFAUT ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Nazli NOZARIAN,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Laure SIMONET ou par madame Evelyne ROCHON ou madame Corinne CATALIFAUT ou par madame Nazli NOZARIAN,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, est assuré par madame Corinne CATALIFAUT ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Laure SIMONET, inspecteurs du travail ou par madame Nazli NOZARIAN,
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par madame Stéphanie DUVAL, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Nadège RAVASSAT ou par madame Fabienne MOCHET ou par madame Amélie STOIAN ou par madame Cécile BONNETON, madame Aurélie FORHAN, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par madame Isabelle ZORZENON, ou par madame Pierrette BANCE, ou par Madame Céline BARBAROT, ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par Monsieur Philippe FESSER, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par Madame Martine RICHERT ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par Monsieur Philippe FESSER, ou par madame Isabelle

- madame Loriane COURTOIS ou par madame Isabelle ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par Céline BARBAROT, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Isabelle ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par Céline BARBAROT, inspecteurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail de la 3^{ème} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN ou par madame Cécile BONNETON ou par madame Isabelle ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par Céline BARBAROT, inspecteurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle ZORZENON, inspectrice de la 5^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par Céline BARBAROT, inspecteurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Isabelle ZORZENON ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par Céline BARBAROT, inspecteurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Isabelle ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur de la 11^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Isabelle ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par Céline BARBAROT, inspectrices du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par madame Stéphanie DUVAL, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Nadège RAVASSAT ou par madame Fabienne MOCHET ou par madame Amélie STOIAN ou par madame Evelyne ROCHON ou par madame Laure SIMONET ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par Madame Nazli NOZARIAN, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail de la 4^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Martine RICHERT ou par Madame Marina DOPPIA ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par Monsieur Philippe FESSER, ou par madame Martine RICHERT ou par Madame Marina DOPPIA ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.

RAVAILHE, ou par Madame Martine RICHERT ou par madame Marina DOPPIA, contrôleurs du travail.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail et madame Hélène HERNANDEZ, Inspectrice du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle ou par madame Hélène HERNANDEZ, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle ou par madame Hélène HERNANDEZ, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Hélène HERNANDEZ, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle ou par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie MEYER, de monsieur Frédéric JALMAIN et de madame Hélène HERNANDEZ, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail.

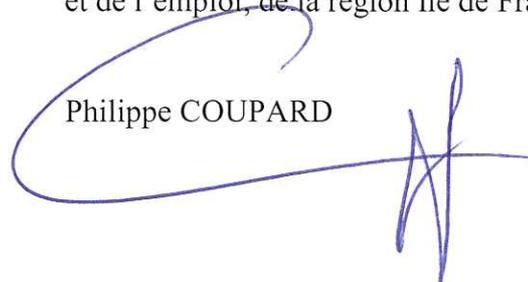
Article 8 : La présente décision prend effet au 02/04/2019. A cette date elle annule et remplace la décision N°2018-069 du 28/11/2018

Article 9 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 02 avril 2019

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Ile de France

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2019/PREF/ESUS/19/025 du 01/04/2019

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par l' entreprise
«SIMON & BERTRAND TRAITEUR», sise à Grigny (91)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016,

VU l'arrêté n° 2018- PREF-DCPPAR-BCA-126 du 05 juin 2018, portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 12 février 2019 par l'entreprise «SIMON & BERTRAND TRAITEUR»,

VU les pièces complémentaires justificatives transmises en date du 26 mars 2019,

VU le conventionnement de l'entreprise, en tant qu'Entreprise d'Insertion (EI), conclu en date du 1^{er} décembre 2018.

DECIDE

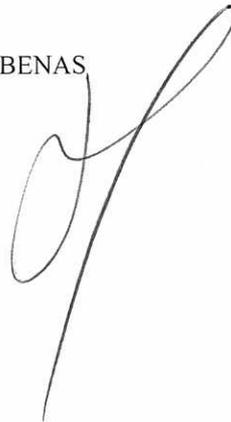
ARTICLE 1 : La coopérative SIMON & BERTRAND TRAITEUR, - 93 A, rue Pierre Brossolette – 91350 GRIGNY, numéro de SIRET : 838 270 023 00024 (Code APE 5621Z), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE
Le directeur du travail,

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/027 du 2 avril 2019

Autorisant la société **NGE GC Région Ile de France** située rue Gloriette 77257 BRIE-COMTE-ROBERT, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 7, 14 et 21 avril 2019**, sur le chantier SNCF AQUEDUC à EPINAY SOUS SENART (91)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **NGE GC Région Ile de France** située rue Gloriette - 77257 BRIE-COMTE-ROBERT, déposée le 19 mars 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la société **NGE GC Région Ile de France**, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux de Génie civil, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **NGE GC Région Ile de France** a pour objet d'employer 9 salariés les dimanches 7, 14 et 21 avril 2019 à des travaux de terrassement et de réhabilitation de l'ouvrage Aqueduc du site SNCF à EPINAY SOUS SENART ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 7, 14 et 21 avril 2019, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux de terrassement et de réhabilitation de l'ouvrage en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 1er mars 2019 avec les organisations syndicales CGT, CFDT et FO ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **NGE GC Région Ile de France** située rue Gloriette 77257 BRIE-COMTE-ROBERT, est autorisée à employer **9 salariés volontaires** les dimanches **7, 14 et 21 avril 2019**, pour le chantier SNCF AQUEDUC à EPINAY SOUS SENART.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

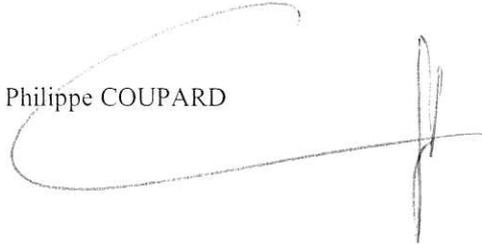
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5: Le directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile- de- France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté n°2019- 038

portant subdélégation de signature

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE PAR INTÉRIM**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU la décision du 1^{er} février 2019 portant nomination de Madame Karine DUQUESNOY, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, par intérim, à compter du 4 février 2019;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-057 du 15 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Karine DUQUESNOY, Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par intérim ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature susvisée et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karine DUQUESNOY**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Nolwenn de CADENET**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Pour ce qui concerne les six communes de l'Essonne ressortissant à la Métropole du Grand Paris (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon), délégation est donnée à **Madame Nathalie BARRY**, cheffe du pôle Val-de-Marne du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du code du patrimoine ;

En matière d'espaces protégés :

- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, article R.341-10 et 11 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie BARRY**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Ghislaine FINAZ**, son adjointe.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et affiché au sein de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Le **02 AVR. 2019**

Pour le préfet de l'Essonne
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France par intérim

Karine DUQUESNOY

Affichage à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le **02 AVR. 2019**



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-096 du 03 avril 2019
portant dissolution du syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Saclay (SIEPS)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe en qualité de sous-préfet de la préfecture de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-018 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe en qualité de sous-préfet de la préfecture de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Saclay (SIEPS) ;

VU la délibération du SIEPS n°2018-06-25/04 demandant la dissolution et prévoyant les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les communes de Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle, Vauhallan et Saclay et le transfert de la compétence « défense incendie » aux 4 communes ;

VU la délibération n°2018 06-25/03 du SIEPS approuvant la répartition de l'actif et du passif entre le SIEPS et la CACPS et le transfert de la compétence « défense incendie » aux 4 communes, suivant une clé de répartition de 86 % pour l'eau potable et 14 % pour la défense incendie ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération de communauté Paris Saclay (CACPS) n°2018-218 approuvant la répartition de l'actif et du passif résultant du transfert de la compétence « gestion de l'eau potable » vers la CACPS au 01/01/2017 et le transfert de la compétence « défense incendie » aux 4 communes, suivant une clé de répartition de 86 % pour l'eau potable et 14 % pour la défense incendie;

VU les délibérations des communes de Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle, Vauhallan et Saclay approuvant la répartition de l'actif et du passif entre ces 4 communes membres résultant du transfert de la compétence « gestion de l'eau potable » à la CACPS au 01/01/2017 et le retour de la compétence « défense incendie » aux communes ;

VU les délibérations des communes de Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle, Vauhallan et Saclay approuvant la répartition de l'actif et du passif entre la CACPS et le SIEPS résultant du transfert de la compétence compétence « gestion de l'eau potable » à la CACPS au 01/01/2017 et le retour de la compétence « défense incendie » aux communes, suivant une clé de répartition de 86 % pour l'eau potable et 14 % pour la défense incendie;

CONSIDÉRANT la volonté des membres, les communes de Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle, Vauhallan et Saclay ;

CONSIDÉRANT les délibérations concordantes, des communes, du SIEPS et de la CACPS sur le principe de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

CONSIDÉRANT le compte administratif 2017 et le compte de gestion 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de la préfecture de Palaiseau.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Saclay (SIEPS).

Article 2 :

Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes, du SIEPS et de la CACPS ;

Les titres ayant été soldés entre temps, la répartition a changé depuis les délibérations. Les comptes de prise en charge des titres absents et le compte de trésorerie ont été augmentés d'autant pour la CACPS.

La répartition des sommes s'effectuera selon une clé de répartition de l'actif et du passif suivante :

Pour les communes, un passif et un actif équivalent de 274 640,44 euros,

Pour la communauté d'agglomération Paris-Saclay, un passif et un actif équivalent de 951 593,55 euros.

Tous les titres ont été soldés. Le solde des comptes de classe 4 est repris dans le 515.

ACTIF TRANSFÉRÉ A LA CACPS		ACTIF TRANSFÉRÉ AUX COMMUNES	COMPTES	PASSIF TRANSFÉRÉ A LA CACPS	PASSIF TRANSFÉRÉ AUX COMMUNES
21531	917 745,35	149 400,41	1021	115 220,08	18 756,76
271	259,16		10222	34 678,67	5 645,37
			1068	739 102,26	104 652,92
			110	31 753,60	140 565,11
			12	-9122,21	-1485,01
			1323	12 285,53	1 999,97
			13241	4 210,57	685,44
			1384	11 618,08	1 891,31
			1388	11 846,96	1 928,58
515	33 589,04	125 240,03			
	951 593,55	274 640,44		951 593,55	274 640,44
	1 226 233,99			1 226 233,99	

Selon l'adoption du compte administratif du 25/06/18 n°2018-06-25/02 et le vote du compte de gestion du 25/06/18 n°2018-06-25/01, la section de fonctionnement présente un excédent de clôture de 161 711,49 euros et la section investissement présente un déficit de clôture de 2 882,42 euros.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

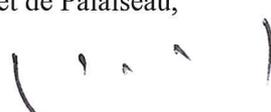
Article 4 :

Les archives du syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Saclay (SIEPS) concernant l'adduction d'eau potable ont été transférées à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et celles concernant la défense incendie, à la commune de Saclay.

Article 5 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Saclay (SIEPS), aux maires des communes membres et, pour information, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Abdel-Kader GUERZA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE INTER-PREFECTORAL DRIEA N°2019-0431 -010

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7, pour les travaux de renforcement de l'ouvrage d'art n°2 dans les tunnels d'Orly, sous les infrastructures d'Aéroport De Paris (ADP).

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne (Hors classe),

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne Mr Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0618 du 28 mai 2018 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du Directeur des Routes d'Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

Vu l'avis du Directeur de la police aux frontières d'Orly,

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

Vu l'avis du commissariat d'Athis-Mons,

Vu l'avis des maires des communes de Paray-Vieille-Poste, de Thiais, d'Orly-Ville, de Villeneuve-le-Roi, d'Athis-Mons et de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de renforcement de l'ouvrage d'art n°2 du tunnel d'Orly, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN7, du PR 02+070 au PR 04+150, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste,

ARRÊTENT

Article 1

Pour les travaux susvisés, sur la RN7 entre le PR 3+230 et le PR 3+740 sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 23 Aout 2019 à 5h30, la circulation est réglementée dans les deux sens :

- le dépassement est interdit à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ;
- la largeur de la voie de gauche (rapide) est réduite à 2.80m et celle de la voie de gauche (lente) est réduite à 3.20m ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.
- la hauteur maximale des véhicules autorisée est réduite à 4,30m.

Article 2

Dans le cadre des travaux sus-visés, la RN7 (sous exploitation DIRIF) est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, entre le PR 01+300 et le PR 04+150, en semaine (du dimanche soir au vendredi matin), chaque nuit :

de 23h00 à 05h30, dans le sens Paris - province :

07 Avril au 12 Avril 2019 ;
14 Avril au 19 Avril 2019 ;
21 Avril au 26 Avril 2019 ;
28 Avril au 03 Mai 2019 ;
05 Mai au 10 Mai 2019 ;
12 Mai au 17 Mai 2019 ;
19 Mai au 24 Mai 2019 ;
26 Mai au 31 Mai 2019 ;
02 Juin au 07 Juin 2019 ;
09 Juin au 14 Juin 2019 ;
16 Juin au 21 Juin 2019 ;
23 Juin au 28 Juin 2019 ;
30 Juin au 05 Juillet 2019 ;

Les usagers du sens Paris-province sont alors déviés à partir de la fermeture de la RN7 au PR 01+300, par la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction d'« EVRY-Orly Tech », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7.

Dans ce cadre, tous les accès à la section de la RN7 mentionnée ci-dessus sont également fermés à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont redirigés sur l'itinéraire S14 (cf. Supra) en direction d'Evry depuis la rue Jacqueline Auriol et la rue Madeleine Charmaux pour rejoindre la RN7 en direction d'Evry.

De plus, en amont de la fermeture du sens Paris-province de la RN7, des itinéraires recommandés sont mis en place :

- sur la RD7, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie « ORLY Ville / SILIC / ORLYTECH / CARGO » vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14 (cf. supra) ;
- sur l'A106, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie n°4 vers la RD165 « ORLY Ville / ZONE DES PTES INDUS. / Z.I. NORD / ORLYTECH » et à suivre l'itinéraire S14 (cf. Supra) ;

de 22h30 à 05h30, dans le sens province - Paris :

07 Avril au 12 Avril 2019 ;
14 Avril au 19 Avril 2019 ;
21 Avril au 26 Avril 2019 ;
28 Avril au 03 Mai 2019 ;
05 Mai au 10 Mai 2019 ;
12 Mai au 17 Mai 2019 ;
19 Mai au 24 Mai 2019 ;
26 Mai au 31 Mai 2019 ;
02 Juin au 07 Juin 2019 ;
09 Juin au 14 Juin 2019 ;
16 Juin au 21 Juin 2019 ;
23 Juin au 28 Juin 2019 ;
30 Juin au 05 Juillet 2019 ;

Les usagers du sens province-Paris sont alors déviés sur l'itinéraire S13 à partir de la fermeture au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard LATHIERE (RD118A) et l'avenue François MITTERRAND (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d'« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d'« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris.

En complément un itinéraire de déviation est mis en place pour les usagers venant de la RD118A en les dirigeant vers la RD118A, le rond point de l'hôtel « Orly Superior » ou ils effectuent un demi-tour pour suivre l'itinéraire S13 (cf. Supra).

Des itinéraires recommandés sont mis en place pour les véhicules hors gabarit :

Dans le sens Paris-Provence :

- sur la RD7, les usagers sont invités à prendre la sortie « ORLY Ville / PARC d'AFFAIRES / ORLYTECH / CARGO » au PR 01+000 vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14, soit la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7;
- sur la RD7, au-delà du PR 01+000 les usagers sont invités à prendre la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction d'« EVRY-Orly Tech », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7

Dans le sens Province-Paris :

- Les usagers sont alors déviés sur l'itinéraire S13 au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard LATHIERE (RD118A) et l'avenue François MITTERRAND (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d'« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d'« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris.

- En complément un itinéraire de déviation est mis en place pour les usagers venant de la RD118A en les dirigeant vers la RD118A, le rond point de l'hôtel « Orly Superior » ou ils effectuent un demi-tour pour suivre l'itinéraire S13 (cf. Supra).

Article 3

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

Les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise NORD SIGNALISATION agissant pour le compte de l'Aéroport de PARIS.

- sous le contrôle du CEI de Chevilly-Larue (DRIEA / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / AGER Sud / Unité d'Exploitation de la route de Chevilly-Larue), sur l'axe de la RN7 ;
- sous le contrôle du service de la voirie du conseil départemental du Val de Marne, sur l'axe RD7 ;
- sous le contrôle de l'Unité Territoriale Nord Est, Département de l'Essonne sur l'axe RN 7 PR 0+000-PR 2+000.

Le responsable de la pose, maintenance et dépose du balisage présent sur site pour l'entreprise NORD SIGNALISATION (M. COGHETTO Stéphane) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 20 01 09 00.

Le responsable du groupement d'entreprise titulaire du marché de travaux (M. Vincent PIQUARD - Chantiers Modernes Construction) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 30 97 46 91.

Le responsable de la maîtrise d'œuvre (M. Adrien CORBIERE - ARTELIA) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 12 51 84 77.

Article 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
- Monsieur le Directeur de la police aux frontières d'Orly,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,
- Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une copie est adressée aux :

- Présidents des Conseils Départementaux du Val de Marne et de l'Essonne,
- Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne et de l'Essonne,
- Maires des communes de Paray-Vieille-Poste, de Thiais, d'Orly-Ville, de Villeneuve-le-Roi, et d'Athis-Mons.

Fait à Créteil, le 29 MARS 2019

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-
France,
pour le Directeur régional et interdépartemental
adjoint et par délégation,
Le Chef du Service d'Exploitation et d'Entretien du
Réseau

Jérôme WEYD

Fait à Paris, le 01 AVR. 2019

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par
délégation,
La Cheffe du Département Sécurité,
Education et Circulation Routières

Renée CARRIO

PO SYLVAIN COBRON



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse de l'Essonne

Arrêté n° 2019-DTPJJ-03 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projet sociaux et médicaux-sociaux portant sur la création d'un établissement proposant un dispositif d'hébergement individualisé et de remobilisation.

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-7-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5 ;

Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire du DGCS n°2015-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet arrêté par le préfet publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne du 09 mai 2018;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un établissement expérimental proposant un dispositif d'hébergement individualisé et de remobilisation publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne le 12 octobre 2018 ;

Le Préfet,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France-Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet de l'Essonne une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, des Centres d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA), des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

La commission de sélection des appels à projet sociaux : création d'un établissement à caractère expérimental proposant un dispositif d'hébergement individualisé et de remobilisation est composé comme suit:

Membres ayant voix délibérative :

- Le préfet de l'Essonne, président de la commission ou son représentant

Trois personnels des services de l'Etat :

- Titulaire : Monsieur le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Essonne
- Titulaire : Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne
- Titulaire : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ou son représentant.

Ou leurs représentants

Pour les représentants des usagers :

- Titulaire : Madame HAMLIL, Directrice de l'Association MEDIAVIPP
- Titulaire : Monsieur BROUSSE, Directeur de la Mission locale Nord-Essonne
- Titulaire : Madame KEODARA, Administratrice UDAF 91

Ou leurs représentants

Membres ayant voix consultative au titre des personnalités qualifiées

- Titulaire : Monsieur GREVERIE, Directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfance, Conseil départemental de l'Essonne
- Titulaire : Monsieur JOUTEAU, Directeur de l'association RESSOURCES

Ou leurs représentants

Membres ayant voix consultative au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

- Titulaire : Monsieur BALDACCHINO, Responsable de l'appui au pilotage DTPJJ Essonne
- Titulaire : Monsieur VAILLANT, Secrétaire général de la DIR-PJJ IDF-OM

Ou leurs représentants

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission mentionnée à l'article 1 est de trois ans renouvelable.

Article 3 :

La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par le Préfet de l'Essonne est réunie à l'initiative de son président, le Préfet de l'Essonne. Le Président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 4 :

La commission de sélection des appels à projet dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Article 5 :

Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le Préfet ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France-Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, 29 MARS 2016

Le
Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

DECISION n° 2018 - 31

Portant délégation de signature à Monsieur Pierre KOUAM Directeur adjoint, Directeur du pôle Patrimoine – Achats - Logistique

Le Directeur par intérim du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 30 mars 2018 portant nomination de **Monsieur Pierre KOUAM** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017 portant nomination de Madame **Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision du Directeur en date du 1er janvier 2008 portant nomination de Madame **Dominique PETIT** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu le contrat de travail en date du 4 septembre 2017 portant recrutement de Madame **Abida Longchambon** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier des Deux Vallées,

Vu le contrat de travail en date du 01/01/2011 portant recrutement de Monsieur **Pascal DOBBELAERE** en qualité de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe au Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre KOUAM, Directeur-adjoint, Directeur du pôle Patrimoine Achats Logistique au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental, Conseil Régional...),
- tous bons de commande quel qu'en soit le montant,
- les contrats et marchés subséquents dont le montant cumulé, reconduction comprise, n'excède pas 25 000 euros hors taxes,
- les courriers portant lettre de rejet et précisions de rejet à l'attention des candidats non retenus dans le cadre d'une consultation d'un marché public avant attribution par le Directeur du Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame **Nadia EL NOUCHI**, Directrice-adjointe, Directrice des achats au sein de la Direction du pôle Patrimoine Achats Logistique du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général),
- les contrats et marchés subséquents dont le montant cumulé, reconduction comprise, n'excède pas 25 000 euros hors taxes,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre KOUAM, Directeur-adjoint, Directeur du Pôle Patrimoine, Achats et Logistique du Groupe Hospitalier Nord Essonne, tous bons de commande, marchés subséquents et contrats, n'excédant pas 25 000 euros hors taxes, reconduction comprise, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général).
- toutes correspondances, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental, Conseil Régional...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre KOUAM et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Madame **Dominique PETIT**, adjoint des cadres hospitaliers au Groupe Hospitalier Nord Essonne, responsable la cellule investissement au sein du secteur achats de la direction du pôle Patrimoine Achats Logistique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande n'excédant pas 25 000 euros hors taxes, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général),
- tous bons de commande dans la limite de 25 000 euros hors taxes impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre KOUAM et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Madame **Abida LONGCHAMBON**, adjoint des cadres au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, responsable de la cellule exploitation au sein du secteur achats de la Direction Patrimoine – Achats - Logistique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande n'excédant pas 25 000 euros hors taxes, impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre KOUAM et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Monsieur **Pascal DOBBELAERE**, technicien supérieur hospitalier au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, responsable de la restauration du site de Juvisy pour signer, dans la limite de ses attributions :

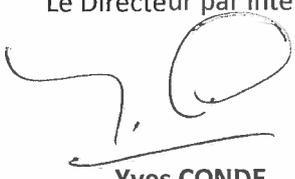
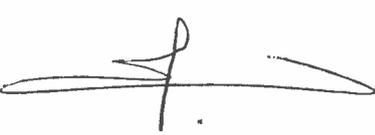
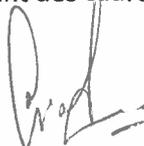
- tous bons de commande impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général), n'excédant pas 500 euros toutes taxes comprises et relatives au segment d'achat de restauration du site de Juvisy.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 6 :

La décision n° 2018-14 du 2 janvier 2018 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 18 mars 2019

Le Directeur par intérim  Yves CONDE	Le Directeur Adjoint  Pierre KOUAM
La Directrice-adjointe  Nadia EL NOUCHI	Le Technicien supérieur hospitalier  Pascal DOBBELAERE
L'adjoint des cadres hospitaliers  Dominique PETIT	L'adjoint des cadres hospitaliers  Abida LONGCHAMBON

DECISION n° 2019 - 33

Portant délégation de signature à Monsieur Aldric EVAIN Directeur-adjoint, Directeur des Affaires médicales, de la Patientèle, de la Communication – Secrétaire général

Le Directeur par intérim du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté n°91-2019/OS/ES/n°11, du 18 mars 2019, de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargeant Monsieur Yves Condé, Directeur adjoint du Groupe Hospitalier Nord Essonne, des fonctions de directeur par intérim du Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 21 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Aldric EVAIN en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision du 1^{er} juin 2013 portant nomination de Madame Christine PINABEL en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des affaires médicales du Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu le contrat de travail en date du 28 avril 2017 portant recrutement de Madame Gabrielle DESPREZ en qualité technicien supérieur hospitalier chargée de la communication au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision de recrutement par voie de mutation en date du 18 février 2015 de Madame Laetitia MOUILLERON en qualité d'adjoint administratif hospitalier au Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Aldric EVAIN, Directeur-adjoint, Directeur chargé des Affaires médicales, de la Patientèle, de la Communication – Secrétaire général du Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes pièces et correspondances se rapportant aux relations avec la patientèle du Groupe hospitalier Nord Essonne (notamment le traitement des réclamations, les demandes de dossiers médicaux et contentieux, les relations avec l'assureur et responsabilité civile...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (autorités de police et de justice dans le cadre des réponses à réquisition à personne, Agence Régionale de Santé, Délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales,...) ;
- toutes pièces et correspondances se rapportant à l'activité de communication du Groupe hospitalier Nord Essonne (bons à tirer, courriers, notes d'information, affiches diverses...) et autres attributions relevant de sa direction à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (autorités de police et justice, Agence régionale de santé, Délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales...);
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées aux affaires médicales du Groupe hospitalier Nord Essonne, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile) ;
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie), les bons de commande et contrats de prestation d'intérim, les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formations à l'exclusion des contrats de recrutement initiaux, des publications de postes et des décisions statutaires ;
- les assignations des personnels médicaux en cas de grève.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim, Monsieur Yves CONDE, délégation est donnée à Monsieur Aldric EVAIN, Directeur-adjoint, Directeur chargé des Affaires médicales, de la Patientèle, de la Communication – Secrétaire général du Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer tous documents se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des Commissions des usagers et de présider cette instance.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aldric EVAIN, Directeur-adjoint, Directeur chargé des Affaires médicales, de la Patientèle, de la Communication – Secrétaire général du Groupe Hospitalier Nord

Essonne, délégation est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des affaires médicales, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la Direction des ressources humaines.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- pour le personnel médical :
 - *toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des contrats de recrutement initiaux, des publications de postes et des décisions statutaire,
 - *les mandats relatifs à la direction des affaires médicales (paie),
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim,
 - *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux en cas de grève ;

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aldric EVAIN, Directeur-adjoint, Directeur chargé des Affaires médicales, de la Patientèle, de la Communication – Secrétaire général du Groupe Hospitalier Nord Essonne, et de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne délégation est donnée à Madame Christine PINABEL, adjoint des cadres au sein de la direction des affaires médicales du Groupe Hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- pour le personnel médical :
 - *toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des contrats de recrutement initiaux, des publications de postes et des décisions statutaire,
 - *les mandats relatifs à la direction des affaires médicales (paie),
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim,
 - *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction,
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, délégation est donnée à Monsieur Aldric EVAIN, Directeur-adjoint, Secrétaire général, Directeur des affaires médicales, de la patientèle et de la

communication du Groupe Hospitalier Nord Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la Direction des ressources humaines.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).

- pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *la notation des personnels titulaires, stagiaires et l'évaluation des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, intérim, honoraires des médecins agréés et avocats) ;
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation ;

- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève ;

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aldric EVAÏN, Directeur-adjoint, Directeur chargé des Affaires médicales, de la Patientèle, de la Communication – Secrétaire général du Groupe Hospitalier Nord Essonne, délégation de signature est donnée à Madame Gabrielle DESPREZ, technicien supérieur hospitalier chargée de la communication, pour signer :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à l'activité de communication du Groupe hospitalier Nord Essonne (bons à tirer, courriers, notes d'information, affiches diverses...) et autres attributions relevant de sa direction à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (autorités de police et de justice, Agence régionale de santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales...),

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne des standards.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aldric EVAÏN, Directeur-adjoint, Directeur chargé des Affaires médicales, de la Patientèle, de la Communication – Secrétaire général du Groupe Hospitalier Nord Essonne, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia MOUILLERON, Adjoint administratif chargée de la patientèle, pour signer :

- toutes pièces et correspondances se rapportant aux relations avec la patientèle (notamment traitement des réclamations, demandes de dossiers médicaux et contentieux, réquisition de dossiers médicaux, les relations avec l'assureur en responsabilité civile...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (autorités de police et de justice dans le cadre des réponses à réquisition à personne, Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales...);

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne des standards.

Article 8 :

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 18 mars 2019

<p>Le Directeur par intérim</p>  <p>Yves CONDE</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>
<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p>Aldric EVAIN</p>	<p>L'Adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Christine PINABEL</p>
<p>Le Technicien supérieur</p>  <p>Gabrielle DESPREZ</p>	<p>L'adjoint administratif</p>  <p>Laetitia MOUILLERON</p>

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} avril 2019

2019 – D – 02 - DSD

**Décision du 1^{er} avril 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2018-D-26-DSD du 23 août 2018)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Pierre PECH à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA à **Madame la secrétaire d'administration du ministère de la justice** : Nathalie BATARD, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Vincent BURDY, Bruno PICON, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur les deux sites (R.57-6-24 ; D277)**

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Madame la Directrice des services pénitentiaires** : Aude BOYER, à **Monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)**



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1er avril 2019

2019-D-03-DSD

***Décision du 1er avril 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2018-D-27-DSD du 26 novembre 2018)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D. 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BÉRTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGE, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Grégory GUICHETEAU, Flora LOPEZ, Claire PASQUET, Didier SUENON-NESTAR, Xavier DAVID, Marcel DUREDON, Willy MONGIS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} avril 2019

2019-D-04-DSD

Décision du 1^{er} avril 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2018-D-28-DSD du 26 novembre 2018)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAÏD, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGE, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Héléne PRZYDRYGA, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Papa Moussa FAYE, Élodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Grégory GUICHETEAU, Flora LOPEZ, Claire PASQUET, Didier SUENON-NESTAR, Xavier DAVID, Marcel DUREDON, Willy MONGIS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} avril 2019

2019-D-05-DSD

***Décision du 1^{er} avril 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2018-D-29-DSD du 26 novembre 2018)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule (**art. R. 57-6-24**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D93**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R. 57-7-79**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. D283-3**),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA (**art. D370**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Grégory GUICHETEAU, Flora LOPEZ, Claire PASQUET, Didier SUENON-NESTAR, Xavier DAVID, Marcel DUREDON, Willy MONGIS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

En service de jour,

à messieurs les majors des services pénitentiaires : Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC,

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :

Delphine BORDE, Jean-Luc MARINETTE, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Guylaine RADAMONTHE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Stelly MESANGE, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Karine DESIR, Christophe BARBIAN, Floriane VERBRUGGHE, Nicolas ARBUS, Hélène BOUTIN, Ruddy NATIVEL, Katia VINGANTE, Sylvain PIGNY, Samir KHETIB, Joseph PITA MUKUNA, Aurore RUDEAU, Anthony BOHEC, Romain BERTRAND, Francis BALGUY, Jonathan LEYS, Thomas BOURGEOIS, Stéphane BERNARD, Romain LECTEZ, Sylvie GANTHEIL, Anthony TOMASI, Yveline SOLOMON, Laurent LAURET, Hervé MARASI, Kamel CHOUITA, Teddy GUIOVANNA, Boualeme LARIBI, Loubna NAZIH, Sarah SEGOR, Audrey COUDRIEUX, Jacqueline ADEE, Lyn PALCY, Nicolas NOVIC, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Julien PAYET.

à Monsieur le surveillant des services pénitentiaires, faisant fonction de premier surveillant : Olivier VOISIN.

Pour ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté.

En service de nuit,

à messieurs les majors des services pénitentiaires : Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC,

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :

Delphine BORDE, Jean-Luc MARINETTE, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Guylaine RADAMONTHE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Stelly MESANGE, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Karine DESIR, Christophe BARBIAN, Floriane VERBRUGGHE, Nicolas ARBUS, Hélène BOUTIN, Ruddy NATIVEL, Katia VINGANTE, Sylvain PIGNY, Samir KHETIB, Joseph PITA MUKUNA, Aurore RUDEAU, Anthony BOHEC, Romain BERTRAND, Francis BALGUY, Jonathan LEYS, Thomas BOURGEOIS, Stéphane BERNARD, Romain LECTEZ, Sylvie GANTHEIL, Anthony TOMASI, Yveline SOLOMON, Laurent LAURET, Hervé MARASI, Kamel CHOUITA, Teddy GUIOVANNA, Boualeme LARIBI, Loubna NAZIH, Sarah SEGOR, Audrey COUDRIEUX, Jacqueline ADEE, Lyn PALCY, Nicolas NOVIC, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Julien PAYET.

à Monsieur le surveillant des services pénitentiaires, faisant fonction de premier surveillant : Olivier VOISIN.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).



Le chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} avril 2019

2019-D-06-DSD

***Décision du 1^{er} avril 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2018-D-30-DSD du 26 novembre 2018)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAÏD, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Grégory GUICHETEAU, Flora LOPEZ, Claire PASQUET, Didier SUENON-NESTAR, Xavier DAVID, Marcel DUREDON, Willy MONGIS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art. D 432-3).



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} avril 2019

2019-D-07-DSD

**Décision du 1^{er} avril 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2018-D-31-DSD du 26 novembre 2018)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Aude BOYER, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Christian LOUBASSA, Vincent BURDY, Philippe POPOTTE et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-6-5**).



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} avril 2019

2019-D-08-DSD

**Décision du 1^{er} avril 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2018-D-32-DSD du 26 novembre 2018)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires :** Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires :** Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires :** David POINÇON, et à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires :** Vincent BURDY, Jean-Michel PUISY, Christian LOUBASSA et Philippe POPOTTE.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} avril 2019

2019-D-09-DSD

Décision du 1^{er} avril 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2018-D-33-DSD du 26 novembre 2018)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Christian LOUBASSA, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} avril 2019

2019-D-10-DSD

Décision du 1^{er} avril 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2018-D-34-DSD du 26 novembre 2018)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, **messieurs les lieutenants pénitentiaires** : Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY.



Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} avril 2019

2019-D-11-DSD

Décision du 1^{er} avril 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2018-D-35-DSD du 26 novembre 2018)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, et à **monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

arrêté n° 2019-00314
portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19, R. 1321-21 et R. 1321-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-33 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-10 et R. 331-22 à R. 331-24 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8272-2, R. 8272-7 et R. 8272-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 et le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 227-1, L. 229-1, R*. 122-54, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 223-1, R. 252-1, R. 332-1, R. 333-1, R. 512-8, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-6, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle et du Bourget, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. François MAINSARD, inspecteur général de la police nationale, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. Pierre MARCHAND-LACOUR, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports, à l'exclusion de l'arrêté mentionné à l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile fixant les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité et celui mentionné à l'article R. 213-1-5 du même code fixant les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'aviation civile, par l'article L. 3332-15 et le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique et par les articles L. 227-1, L. 229-1, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 332-1, R. 333-1, R. 252-1, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-6, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. François MAINSARD à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MAINSARD, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MAINSARD et de M. Pierre MARCHAND-LACOUR, la délégation qui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur 1 525 euros.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. David LE ROUX, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile » ;
- Mme Vanessa VASSEUR, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » ;
- M. Arthur WAGHEMACKER, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;
- M. Laurent POUYET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la plateforme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;
- Mme Nathalie VINCKE-BOITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau du cabinet ;
- M. Philippe ROELS, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint du chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile », pour les procès-verbaux de la sous-commission de sécurité-incendie et les documents qui s'y réfèrent ;

- Mme Karine SEME-VALENTIN, secrétaire administrative, chef du bureau des polices administratives ;
- M. Gilles FAULE, secrétaire administratif, chef de la cellule communication.

Article 6

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **01 AVR. 2019**



Didier LALLEMENT



PRÉFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Sécurités et Polices Administratives

A R R E T E

n° 74 /19/SPE/BSPA/MOT 44-19 du - 4 AVR 2019'
portant autorisation d'une manifestation de « RUNS »
organisée par la Société Event et Formation
intitulée «Runs - Youngtimers Festival »
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
le samedi 06 avril 2019

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes,

VU la demande de la Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN – Autodrome de Linas-Montlhéry – avenue Boillot – 91310 Linas, tendant à être autorisée à organiser le samedi 06 avril 2019 une manifestation de RUNS sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 112/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 08 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 71/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis autodrome de Linas-Montlhéry à Linas (91) au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (ci-joint en annexe) concernant l'activité «RUNS », programmée de 14h00 à 14h30 au cours de l'évènement « Youngtimers Festival »,

CONSIDERANT l'organisation d'une activité « RUNS » sur une partie du circuit « 3405 » pour les besoins de la manifestation,

CONSIDERANT que cette activité est une discipline différente de celles prévues par l'arrêté d'homologation du circuit visé supra,

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN, est autorisée à organiser le samedi 06 avril 2019 une manifestation de « RUNS », intitulée «Runs - Youngtimers Festival», sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Horaires : de 14h00 à 14h30

Nombres de véhicules : 32 ((deux par deux sur 115m environ)

ARTICLE 4 : Les RUNS devront être organisées dans les conditions suivantes :

La vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
Le chronométrage est interdit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- organiser les RUNS conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile,
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- positionner deux commissaires de course sur la zone concernée pour les « RUNS » ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 – mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VILMUS



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Commission Départementale de Sécurité Routière

PROCES VERBAL

**« YOUNGTIMERS FESTIVAL - RUNS »
le samedi 6 avril 2019
sur l'autodrome de Linas-Montlhéry**

Suite à la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (voir tableau CDSR ci-joint) dans le cadre de l'organisation d'une manifestation de Véhicules à Moteur intitulée « Youngtimers Festival - Runs » à Linas – autodrome de Linas-Montlhéry (91), la CDSR émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation.

La Sous-Préfète d'Etampes,



Florence VILMUS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

Préfet de l'Essonne

Commission Départementale de Sécurité Routière Par voie électronique

Procès verbal

YOUNGTIMERS FESTIVAL Du 06 Avril 2019 de 14 H à 14 H 30

A « RUCNS »

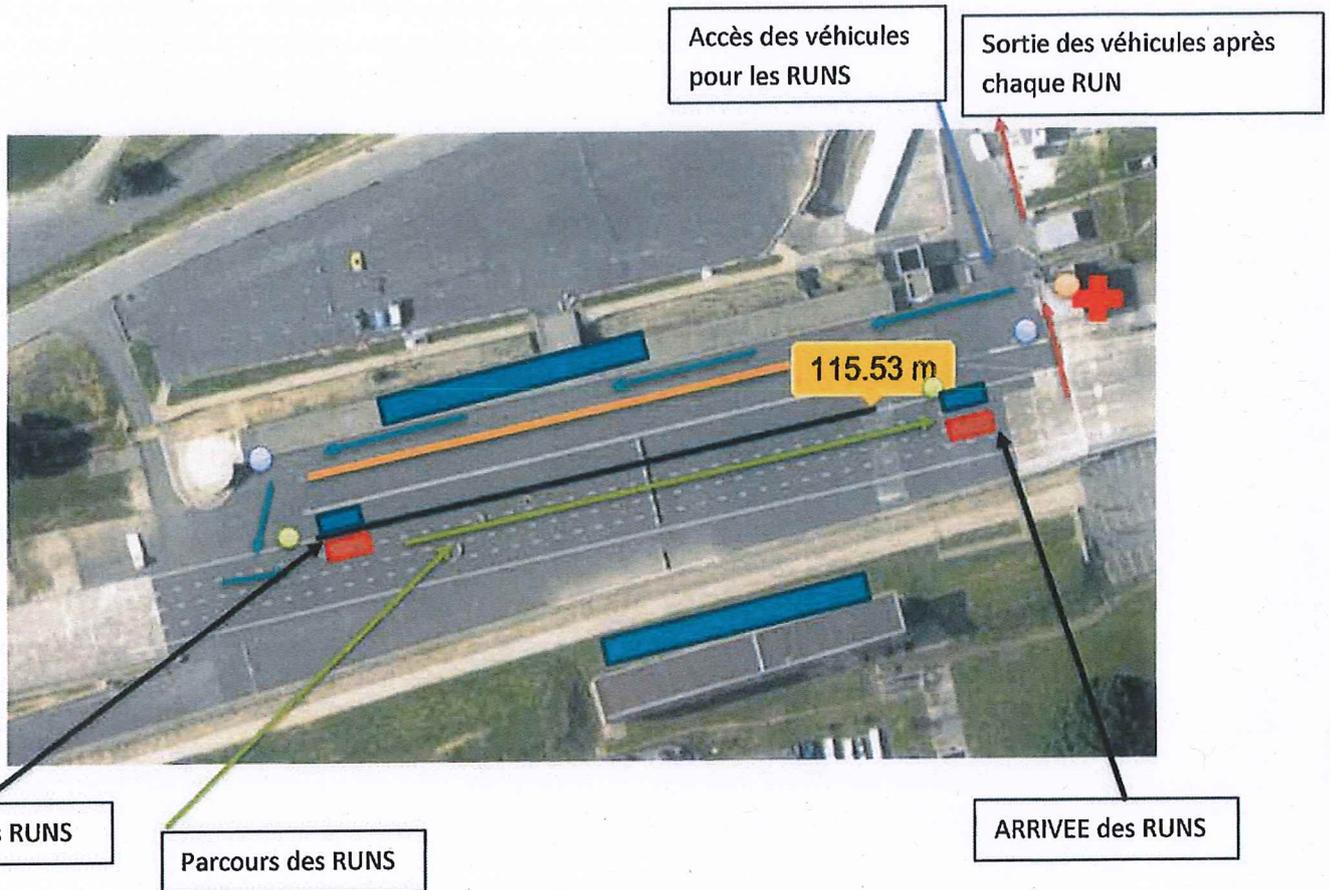
Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes			
Conseil Départemental	M. METZGER		Avis favorable - Mettre en place des moyens de surveillance du trafic et de gestion dans le cas où l'afflux serait susceptible de générer des perturbations significatives sur le réseau routier départemental ; - Rappeler que l'organisateur devra solliciter l'autorisation du Département pour toute occupation temporaire du domaine routier par des éléments publicitaires liés à sa manifestation, le terme publicitaire étant entendu au sens de la réglementation (information sur l'évènement, signalétique, guidage des spectateurs ou exposants). En l'absence de cette autorisation, les éléments qu'il implanterait sur le DP seront immédiatement retirés à ses dépens.

Commune de LINAS	Mme CHARPENTIER		Avis favorable (respecter le plus scrupuleusement possible les différentes normes de sécurité en vigueur).
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Mme DESMET		Avis favorable
SDIS 91	Capitaine Tatiana CAUVAS		Avis favorable
DDSP 91 ARPAJON	M. GOMEZ		L'estimation du nombre de visiteurs tourne autour de 1 000 personnes. Par conséquent, compte tenu du site entièrement clos, du dispositif mis en place (10 vigiles, filtrages, examen visuel des sacs), il semble que les organisateurs aient pris des mesures appropriées réduisant les risques dans le cadre de la posture Vigipirate Sécurité Renforcée.
F.F.S.A.	M. PENICHOT		Avis favorable sous réserve de l'application des mesures sus-visées peut être envisagée.
			Avis favorable

Décision :

La Commission Départementale de Sécurité Routière, par voie électronique, donne un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.

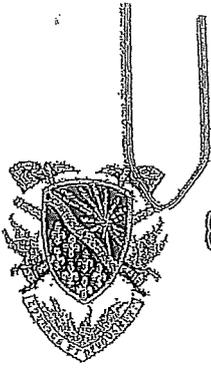
Zone concernée pour les « RUNS »
Sur YOUNGTIMER FESTIVAL du 06 avril 2019
De 14H00 à 14H30



Description de l'animation :

- Il s'agit de véhicules de séries qui sont inscrits et qui participent à l'évènement YOUNGTIMERS FESTIVAL.
- Directeur de piste : ●
- Il y a un commissaire au départ des runs et un commissaire à la fin ●
- Pas de barrières mais le mur de protection existant —
- Le public se trouve sur le dessus des stands ou côté tribunes, donc en dehors de la piste. ■
- Extincteurs (2X9kg): ●

Les véhicules sont deux par deux et s'élancent sur le top du commissaire en place pour le départ sur environ 115m, celle qui est la plus rapide gagne et repart en piste (rouge) celle qui a perdu (bleue) sort. Les 32 voitures passent deux par deux et cela jusqu'à 1 seule voiture en piste.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN © (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.76.44.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 42 /19/SPE/ BSPA/SÉCURITÉS du 02 AVR. 2019
portant renouvellement d'agrément de

La délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers
(F.F.S.F.P. délégation de l'Essonne)
pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993, portant agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation» ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1) ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE2) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux «gestes qui sauvent» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la décision d'agrément accordée pour les formations aux premiers secours, par la DGSCGC, relatives aux référentiels internes de formation et de certification de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs de Policiers ;

VU la demande du 18 mars 2019 présentée par le délégué de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Étampes,

ARRÊTE

Article 1er : La Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (F.F.S.F. délégation de l'Essonne) est agréée pour effectuer les formations suivantes uniquement dans le département de l'Essonne :

- Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC 1) et son recyclage ;
- Pédagogie Initiale commune de Formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau (PSE 2) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la FFSFP, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, et pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3 : La délégation de l'Essonne de la FFSFP assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : La délégation de l'Essonne de la FFSFP est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leurs validations périodiques.

Article 5 : La délégation de l'Essonne de la FFSFP informera immédiatement les services du Préfet de l'Essonne, de toute modification de la composition de son équipe pédagogique ou de toute cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation de l'Essonne de la FFSFP, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leurs enseignements. En cas de retrait de l'agrément, la délégation de l'Essonne de la FFSFP ne pourra demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le délégué de l'Essonne de la FFSFP et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

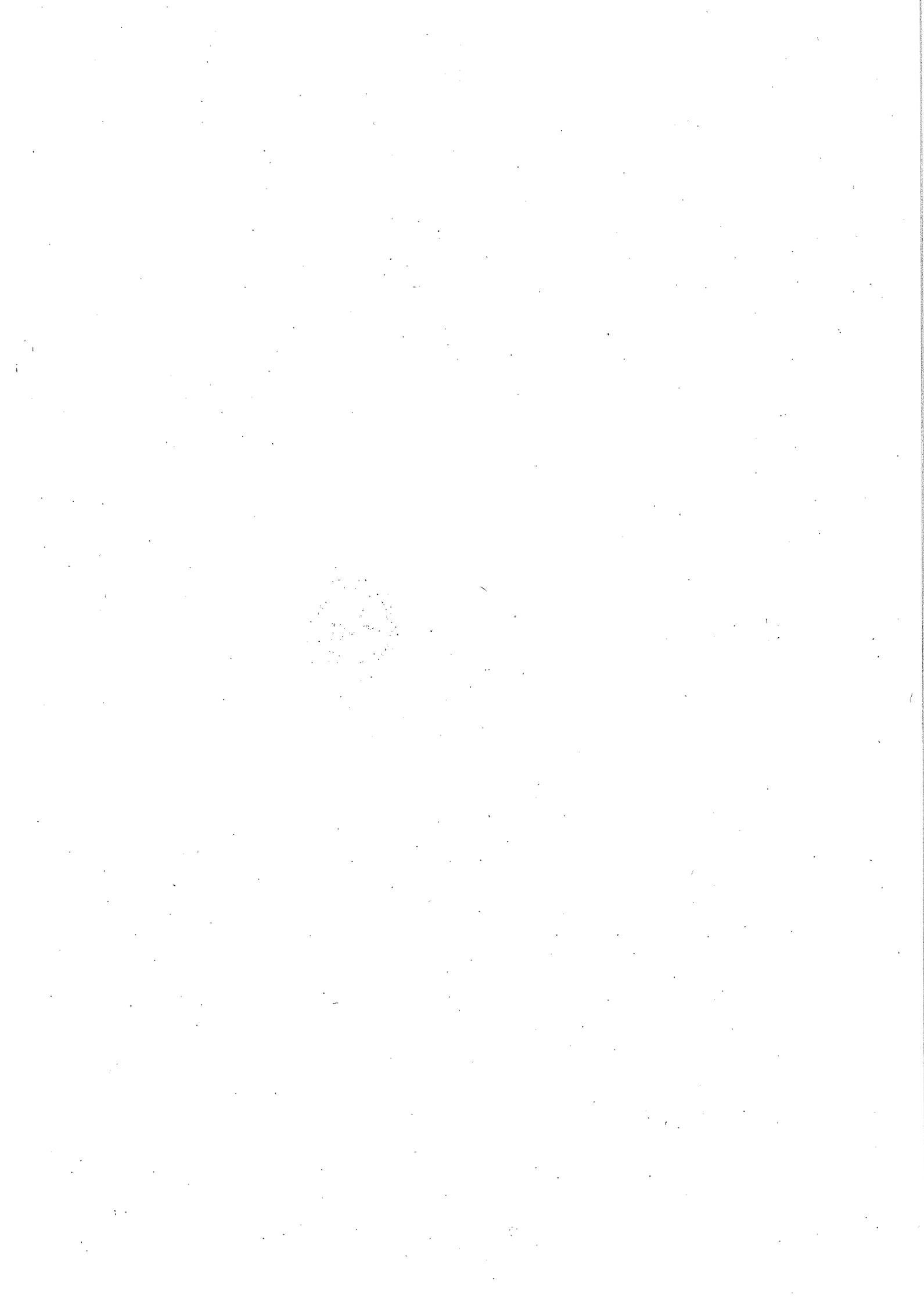
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Étampes



VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.





PRÉFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 43 /19/SPE/BSPA/MOT 12-19 du - 4 AVR 2019'
portant autorisation d'une épreuve de trial moto
intitulée «51ème Trial de Maise»
le dimanche 07 avril 2019 sur la commune de Maise

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la sous-préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2019-PREF-DCPPAT-017 en date du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Laurent CHASSAGNE, Président du Trial Club de Marcoussis - 3 Clos du Houssay – 91460 Marcoussis, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 07 avril 2019 une épreuve de trial moto intitulée « 51ème Trial de Maise » sur un circuit non homologué situé sur la commune de MAISSE,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 03 avril 2019,

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Trial Club de Marcoussis, représenté par M. Laurent CHASSAGNE, est autorisé à organiser une épreuve de trial motocycliste intitulée « 51^{ème} Trial de Maisse » le dimanche 07 avril 2019 de 9h30 à 18h00 sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Maisse, sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès verbal de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint), ainsi que le Centre Hospitalier d'Etampes et le Centre Hospitalier Sud Francilien.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit assurer le libre accès aux véhicules de secours (engins incendie et secours) en tous points de la manifestation et à tous moments.

En cas d'accident et d'appel des secours, une prise en charge des secours dès leur arrivée devra être mise en place afin de les guider sur les lieux de l'accident.

Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum de large.

Le centre de secours étant implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation ; veiller à ce que la manifestation et ses abords (stationnements....) permettent en permanence aux sapeurs pompiers de regagner sans difficulté leur centre incendie et secours, et de partir sans délai en intervention.

Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie soient visibles et dégagés en permanence (interdire le stationnement des véhicules à proximité).

Périmètre de sécurité :

Matérialiser les zones d'évolution (rubalise) de façon à empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Les commissaires de zone veilleront au respect des mesures de sécurité pour le public et le pilote.

Alerte :

Prévoir un moyen d'alerte pour les commissaires de course (téléphone).

Risques incendie :

Si la manifestation présente des risques d'incendie, les organisateurs devront disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant (manœuvrés par des personnes habilitées).

Opérations de ravitaillement :

Si la manifestation nécessite des opérations de ravitaillement des appareils, véhicules ou engins à moteurs, constituer un parc carburant où seront entreposés les réserves de tous les participants.

Un essai de couverture radio téléphonique devra être effectué avant la manifestation afin de s'assurer de la couverture réseau des différentes zones d'évolution du trial.

En cas d'appel du SDIS, le chef de zone devra communiquer le numéro de la zone concernée par l'accident afin de guider les secours et faciliter leur arrivée.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

La modification et la matérialisation des points de départ et d'arrivée devront être conformes aux mesures adoptées en accord avec la mairie de Maisse.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du Comité Départemental Motocycliste de l'Essonne qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 ou Mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Maisse, la commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

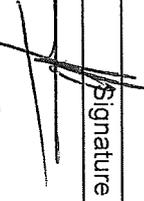
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Etampes,

Eloténce VILMUS

AVIS

CDSR

du 3.04.2019

Noms et prénoms	Fonctions	Généraliste	Avis	Signature
LECLERCQ André-Yves	Président de l'avis	Favorable		
FILIER Fabrice	FFM	Favorable		
FROT Antoine	SDIS 91	Favorable		
ABY/ABY PARET	Gendarmerie	Favorable		
DESJETS Caroline	DDCS	Avis favorable sous réserve des prévisions des dispositions pour un contrôle anti-dopage éventuel		

VILMOS Stéphanie

Secr. - Préfète
Stamps

Favorable



Remarque : Un avis de couverture radio téléphonique devra être effectué avant la main-jobbeur afin de s'assurer de la couverture réseau de différents zones d'intervention en Tivol.
En cas d'appel du SDIS, le chef de zone devra communiquer le numéro de la zone concernée par l'accident afin de guider le secours et faciliter leur arrivée.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN© (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique.
Mars 2007.

1 NORD

54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

Fax - 01-60-10-87-75

2 EST

2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

Fax - 01-60-79-41-53

3 CENTRE

117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

Fax - 01-60-83-97-21

4 SUD

Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax - 01-60-80-18-50.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n°2019/SP2/BCIIT/059 du 03 AVR. 2019

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à Agro Paris Tech sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau (lot C 1.1a)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-009 du 04 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 11 mars 2019 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°C.1.1 a de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et Agro Paris Tech concernant un terrain (parcelle cadastrée section H n° 390) formant le lot C1.1 a de 40 702 m² de superficie et une surface plancher de 666 038 m², sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un bâtiment destiné à un programme de laboratoires de recherches et de locaux d'enseignement.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'**arrêté préfectoral n°2017/SP2/BCIIT/N° 183 du 04 décembre 2017**.

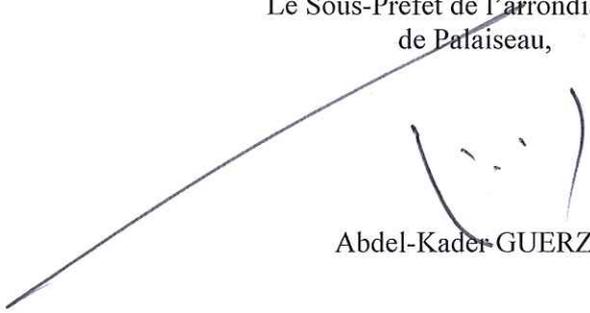
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « *www.telerecours.fr* »

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L. 231- 1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Palaiseau,



Abdel-Kader GUERZA

CCCT

Annexe n°1 – Fiche particulière de lot

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Mars 2019

Acquéreur : Agro ParisTech
Lot : C1.1a

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/SP2/BC117/059
Du 03 AVR. 2019

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA



CCCT

Annexe n°1 – Fiche particulière de lot

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Mars 2019

Acquéreur : AgroparisTech
Lot : C1.1a

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/SEP/BCUT/53
Du 03 AVR. 2019

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

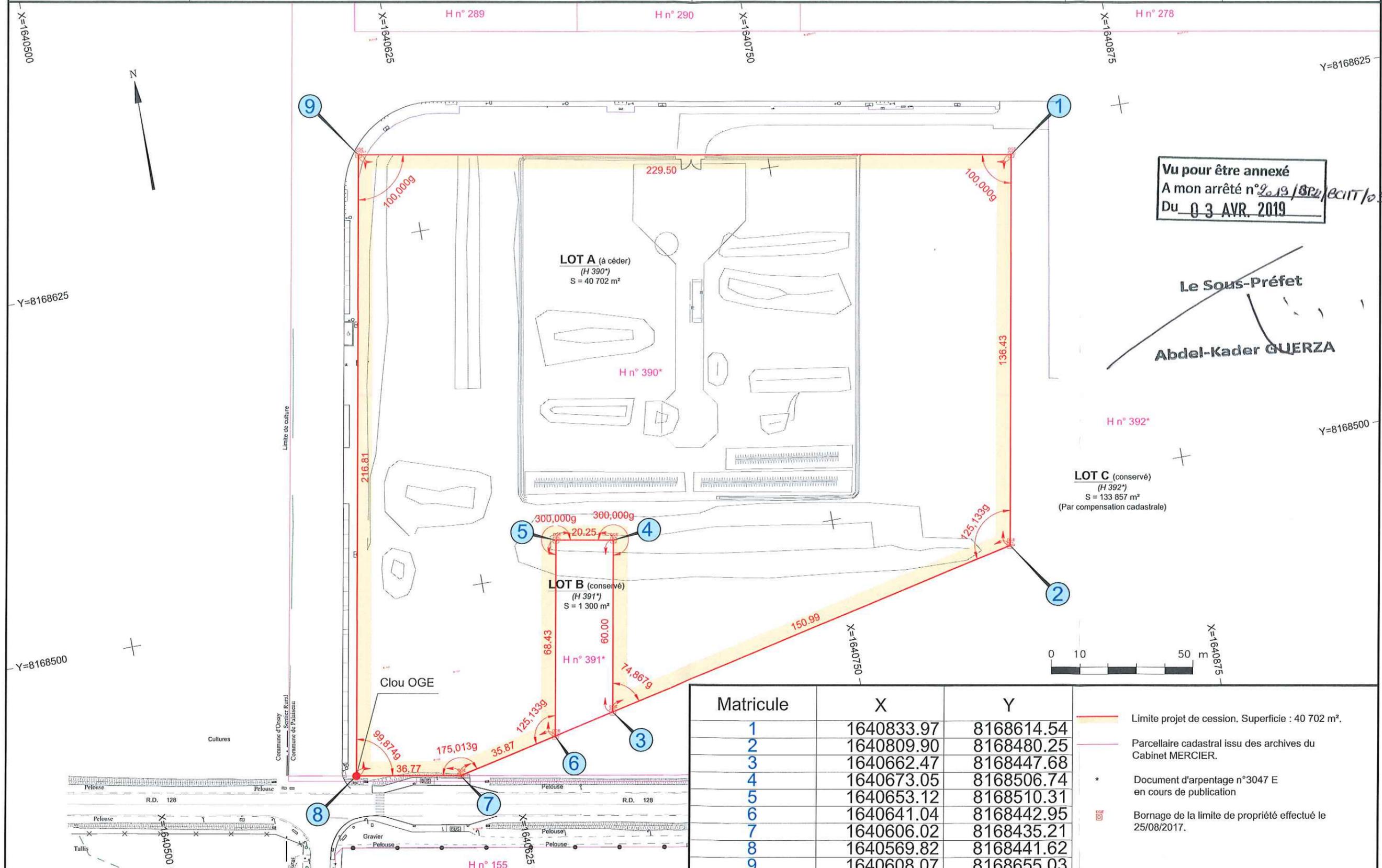
Département de l'Essonne
 Ville de PALAISEAU
 ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique - R.D. 128
PLAN DE CESSION ET DE BORNAGE
 du lot C1.1A (à céder au profit d'AgroParisTech)
 Propriété de l'E.P.A. Paris-Saclay
 Section H n° 390*

NOTA :
 a. Fond de plan topographique général établi en 2012/2013 issu des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/36), mis à jour au droit de la parcelle cédée en octobre 2016 (Fc : 844/32K1) ;
 b. Parcellaire cadastral composé des archives du Cabinet MERCIER (Fc : 844/32) ;
 c. Système Planimétrique : rattaché en Lambert 93-CC49 ;
 d. Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être générées du fait d'éléments divers (ex : canalisation) non apparents et/ou non connus du géomètre lors de la division ;
 e. Limite du projet de cession appliquée d'après plan "P-MDP-TTZ-PRO-GXR-TCA-001-B Parcellaire futur.dwg" transmis par l'E.P.P.S. le 07/11/2014, ajustée au sud selon demande de l'E.P.P.S. en date du 10/12/2014, et modifié selon demande de l'EPA Paris Saclay en date du 19/07/2017 et selon plan fourni "170718_CASAS_D_APT_CREM_Plan parcelle Terres Inovia_espaces construits s....dwg".

GÉOMÈTRE-EXPERT
 Cabinet M. MERCIER Géomètre-Expert - n° 4677-Ing E.S.G.T
 3, Allée du Clos Tonnerre 91123 PALAISEAU Centre Courrier
 Permanence : 1, Rue A. Maginot 91400 ORSAY
 tél. : 01.69.30.13.19 télécopie : 01.60.11.50.25
 Mail : mercier91120@geometre-expert.fr

Fc : 844/32K2
 Echelle : 1/1250

Le 29 août 2017



Vu pour être annexé
 A mon arrêté n° 2019/SP2/BCIT/059
 Du 03 AVR. 2019

Le Sous-Préfet
Abdel-Kader GUERZA

Matricule	X	Y
1	1640833.97	8168614.54
2	1640809.90	8168480.25
3	1640662.47	8168447.68
4	1640673.05	8168506.74
5	1640653.12	8168510.31
6	1640641.04	8168442.95
7	1640606.02	8168435.21
8	1640569.82	8168441.62
9	1640608.07	8168655.03

— Limite projet de cession. Superficie : 40 702 m².
 — Parcellaire cadastral issu des archives du Cabinet MERCIER.
 * Document d'arpentage n°3047 E en cours de publication
 Bornage de la limite de propriété effectué le 25/08/2017.